

COMMISSION DES FINANCES

Séance du mardi 9 juin 1925

La Séance est ouverte à 14 heures 1/4, sous la présidence de M. MILLIES LACROIX, Président, -

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER.
PAUL DOUMER. G. CHASTENET. HENRY CHERON.
SERRE. HENRI ROY. BOUCTOT. FRANCOIS
SAINT MAUR. DEBIERRE. JEANNENEY.
PASQUET. CHARLES DUMONT. HERVEY.
DAUSSET. R. G. LEVY. LEON PERRIER.
LUCIEN HUBERT. LE GENERAL HIRSCHAUER.
LE GENERAL STUHL. ROUSTAN. MILAN.
CLEMENTEL. CUMINAL. GUILLIER.

=====

DECISION APRES DISCUSSION, D'EMETTRE
UN AVIS FAVORABLE A L'ADOPTION DU PROJET DE LOI
APPROUVANT LA CONVENTION INTERVENUE ENTRE L'ETAT
ET LA COMPAGNIE DE VICHY.

M. DEBIERRE., RAPPORTEUR de l'avis à émettre par la Commission sur le projet de loi, adopté par la Chambre portant approbation de la convention intervenue entre l'Etat et la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, expose que la durée de la concession de la Compagnie fermière fût, conformément à la convention intervenue entre l'Etat et cette Compagnie le 30 juin 1923, prorogée de 30 années, mais qu'elle avait formulé certaines observations et même certaines suggestions sur divers points de la même convention. M. LE PRESIDENT et moi-même, ajoute M. LE RAPPORTEUR, nous sommes donc efforcés

d'obtenir de la Compagnie fermière, par l'intermédiaire de M. LE MINISTRE du Travail et de l'Hygiène, des garanties et des avantages nouveaux, conformément aux observations et aux suggestions de la Commission.

Tout d'abord, la Compagnie a accepté de porter de 18.000 Frs à 24.000 Frs par an, pendant la durée d'exécution des travaux visés à l'article 1^{er} de la convention, le montant de la somme à rembourser par elle à l'Etat à raison des frais de contrôle du Commissariat du Gouvernement à Vichy. En revanche, la Compagnie n'a pas voulu, malgré nos instances, consentir à dépasser le maximum de 0 Fr.10 pour la redevance à payer par elle sur chaque bouteille d'eau vendue; elle a motivé son refus sur ce point en rappelant que de tous les éléments de son exploitation, seule la vente des bouteilles d'eau se traduit pour elle par un bénéfice.

La Compagnie a d'ailleurs fait des concessions importantes en matière d'exécution des travaux prévus à la convention : d'une part, en effet, elle s'est engagée à exécuter dans un délai de 10 ans, au lieu de celui de 20 ans primitivement prévu, le programme d'aménagements, d'agrandissements et d'embellissements qui lui est imposé par la convention. D'autre part, elle a accepté dans les termes suivants, par une lettre de l'administrateur délégué à M. LE MINISTRE du Travail et de l'Hygiène, d'exécuter éventuellement de nouveaux travaux à partir de la 20^e année précédant l'expiration de la concession :

"Nous vous donnons, d'autre part, l'accord de notre Compagnie pour l'application éventuelle de l'avant-dernier alinéa de l'article premier de la convention, au cas où, après amortissement des travaux prévus à cet article, de nouveaux travaux de transformations ou d'agrandissements se raient jugés nécessaires, dans l'intérêt de la station thermale, pendant les vingt dernières années de la durée

de la concession fixée à l'article 7 de la convention.

En pareil cas, et par interprétation de l'article premier de la convention, si la nécessité de ces travaux venait à être reconnue par l'Etat, notre Compagnie donne dès maintenant, l'assurance qu'elle les exécuterait conformément aux dispositions de la convention et dans la limite d'une somme correspondant au montant des redevances fixes restant à payer jusqu'à la fin de la concession, sous la réserve que ces travaux, dont elle aurait à établir les plans pour les soumettre à l'approbation de l'Administration, ne puissent entraver l'exploitation régulière de l'Etablissement."

Mais une dernière question se pose : c'est celle de savoir si les nouvelles obligations assumées par la Compagnie doivent ou non faire l'objet d'un avenant à la convention ? A cet égard, M. le MINISTRE du Travail et de l'Hygiène et M. LE MINISTRE DES FINANCES, consultés par nous, se sont prononcés, le premier dans une lettre adressée à M. LE PRESIDENT, le second dans une communication envoyée ^{son} ~~à son~~ collègue du Travail et de l'Hygiène, contre la nécessité d'un avenant. Ils pensent tous deux qu'il suffit, pour donner toutes garanties à l'Etat, que les nouvelles obligations assumées par la Compagnie fassent l'objet d'une insertion au Journal Officiel en annexe à la convention, qu'elles soient comprises dans le règlement prévu à l'article 23 de la convention pour déterminer les conditions d'application de cette dernière, qu'enfin elles soient soumises à l'approbation des actionnaires de la Compagnie, de manière qu'une même résolution desdits actionnaires approuve la convention et son annexe.

J'ai procédé, déclare ensuite M. LE RAPPORTEUR à un examen détaillé et minutieux des conditions de l'exploitation de la Compagnie fermière, et cet examen m'a montré que ladite exploitation se fait sans bénéfices exagérés. Je conclurai donc en proposant à la Commission d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui lui

est soumis et, par conséquent, à l'approbation de la convention complétée conformément aux lettres de l'administrateur-délégué de la Compagnie, des MINISTRES du Travail et de l'Hygiène et des Finances, que j'insérerai dans le rapport que je soumettrai au Sénat. Ainsi nous aurons assuré l'exécution des travaux d'aménagements, d'agrandissements et d'embellissement qu'exigent à l'établissement thermal de Vichy, le souci d'un intérêt non seulement local, mais national.

M. JEANNENEY.- Deux questions se posent ^{pour} ~~par~~ nous à l'occasion du projet de loi qui nous est soumis. La première est une question de forme : il s'agit de savoir si les nouveaux engagements assumés sur notre demande par la Compagnie fermière doivent, pour que l'exécution en soit garantie, faire l'objet d'un avenant à la convention du 30 juin 1923, ou si l'on peut se contenter d'une simple insertion au Journal Officiel. Le Gouvernement se prononce en faveur de la seconde alternative, qui permet d'éviter que le projet de loi soit de nouveau examiné par la Chambre. Il ne s'agit pas, nous dit-on pour justifier cette solution, de modifier des clauses substantielles de la convention. Cela est bien possible; mais il n'empêche qu'on modifie la convention et que, dès lors, celle-ci doit faire l'objet d'un nouveau vote de la Chambre, après qu'elle aura été approuvée avec ses modifications par le Sénat. L'intérêt même de la Haute-Assemblée exige qu'il en soit ainsi et qu'un précédent dont elle-même pourrait avoir à souffrir ultérieurement ne soit pas créé en pareille matière. On invoque aussi la pratique qui serait couramment suivie pour l'approbation des conventions intervenues avec les Compagnies de Chemins de fer :

à cet égard je répondrai que j'ai moi-même l'année dernière demandé et obtenu que les modifications apportées sur notre intervention à la nouvelle convention conclue avec la Compagnie des Chemins de fer de Provence fissent l'objet d'un avenant, qui a été approuvé, comme la convention elle-même, par les deux Assemblées. Je ne saurais donc, pour ma part, me prêter dans l'affaire actuelle à une autre procédure.

La seconde question que nous avons à résoudre est une question de fond : je ne serais pas en mesure de discuter en ce moment toutes les clauses de la convention, mais je me rappelle parfaitement l'observation qu'avait présentée ici M. SCHRAMECK il y a quelques mois au sujet du fait que cette convention ne permettait pas à l'Etat d'imposer à la Compagnie fermière, pendant la période de vingt années précédant l'expiration de la concession prorogée, l'exécution de travaux qui seraient cependant reconnus nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement thermal, Ce fait est évidemment contraire à toute raison; il est aussi contraire, quoi qu'on en dise, à l'état de choses existant en ce qui concerne les Compagnies de Chemins de fer, auxquelles l'Etat peut toujours imposer l'exécution à leurs frais des travaux complémentaires indispensables. J'estime donc que, pour être acceptable, la convention conclue avec la Compagnie fermière de Vichy devrait être amendée sur ce point; si elle ne l'était point, la Compagnie ne manquerait pas de subordonner à une nouvelle prorogation de sa concession l'exécution des travaux ~~auxquels~~ ~~qu'on~~ qu'on lui réclamerait dans les 20 dernières années de ladite concession, et il y aurait là pour l'Etat - on un véritable marché de dupes auquel il m'est impossible

quant à moi, de souscrire.

M. LE RAPPORTEUR.- Je ferai observer que l'une des nouvelles obligations assumées par la Compagnie fermière de Vichy sur notre demande consiste précisément dans l'engagement que prend ladite Compagnie d'exécuter les travaux imposés par l'Etat non plus seulement dans les 10, mais dans les 20 dernières années de la concession.

M. JEANNENEY.- Mais elle les exécutera aux frais de l'Etat, sur le montant et dans la limite des redevances par elle dues à ce dernier. Ce n'est donc pas elle qui les paiera.

M. BOUCTOT.- Il serait périlleux, pour l'Etablissement thermal de Vichy, d'ajourner sine die le vote définitif de la convention au 30 juin 1923 en provoquant le retour devant la Chambre du projet de loi qui approuve cette convention. D'ailleurs les lettres que M. LE RAPPORTEUR se propose d'insérer dans son rapport doivent nous rassurer pleinement au sujet de l'exécution des nouveaux engagements pris par la Compagnie fermière, sans qu'il soit besoin de faire intervenir un avenant. Seulement j'aurais voulu que le contrôle de l'Etat sur la gestion de la Compagnie fût renforcé par l'obligation imposée à cette dernière d'avoir au moins deux de ses administrateurs nommés avec l'agrément du Gouvernement.

M. SERRE.- Je partage l'avis exprimé par M. JEANNENEY et j'insiste sur le fait que les travaux nombreux prévus par la convention seront exécutés aux frais de l'Etat et au profit de la Compagnie fermière. Combien celle-ci tire-t-elle de profit des jeux du Casino ?

M. LE RAPPORTEUR.- 800.000 francs par an, frais déduits.

M. SERRE.- Elle en tirera bien davantage après l'exécution des travaux. D'autre part, je n'admets pas que la redevance annuelle à payer par la Compagnie fermière à l'Etat soit fixée uniformément à 1 million de francs, car nous ne savons ce que représentera cette somme, en valeur réelle, pendant toute la durée de la concession qui, prorogée de 30 années, s'étendra encore sur une période totale de 45 ans. Je ne voterai donc pas le projet qui nous est soumis.

M. G. CHASTENET.- Mon opinion est conforme à celle de MM. JEANNENEY et SERRE ; je considère qu'il est inadmissible et dangereux pour le Sénat que la Chambre ne soit pas appelée à se prononcer après lui sur les modifications apportées à la convention qu'elle a approuvée. Au surplus, on ne nous a pas fourni d'éclaircissements suffisants sur différents points que soulève cette convention et spécialement sur la question du bénéfice tiré par la Compagnie de la vente des pastilles de Vichy. Dans ces conditions, je n'approuverai pas le projet de loi.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'avis négatif émis par M. LE MINISTRE DES FINANCES au sujet de la nécessité d'un ~~avenant~~ au sujet de la nécessité d'un avenant renforce mes conclusions premières touchant le projet de loi qui approuve la convention passée avec la Compagnie fermière de Vichy. Cette convention n'est sans doute pas d'une grande valeur pour l'Etat; mais nous avons obtenu qu'elle fût améliorée, et si nous ne recevons pas satisfaction sur tous les points, nous ne saurions nous en étonner, car c'est toujours ainsi, je veux dire par une transaction, que les affaires de ce genre se terminent. Quant à l'argu- on

ment tiré par M. SERRE du fait que la redevance annuelle de la Compagnie est fixée par la convention à 1 million de francs uniformément, il vaudrait contre toutes les conventions analogues et il pourrait d'ailleurs, dans nombre de cas, se retourner contre l'Etat. En résumé, nous sommes en présence d'une convention meilleure que celle qu'a approuvée la Chambre ; il n'est pas indispensable, nous assure le Gouvernement, de revenir devant l'autre Assemblée après que le Sénat se sera prononcé. Dans ces conditions je suis d'avis d'en finir et de voter le projet de loi.

Les conclusions de M. LE RAPPORTEUR, qui tendant à émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi, en prenant acte des nouveaux engagements souscrits par la Compagnie fermière de Vichy, sont adoptées par 13 voix contre 7 sur 20 votants.

La Séance est levée à 14 heures 55 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :

+++++